



Syndicat National des Attachés



FICHE N°19

LE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Le congé de formation professionnelle (CFP), à la différence du Droit Individuel à la Formation (DIF; cf. fiche juridique n°19), permet à l'agent de mener à bien des projets professionnels ou personnels sans lien avec le poste qu'il occupe.

Conditions

L'agent doit être titulaire et avoir accompli l'équivalent de 3 ans de services effectifs à temps plein dans la fonction publique (y compris en tant que stagiaire). Les services à temps partiel sont assimilés à des périodes à temps plein.

Un accès prioritaire au CFP est ouvert aux agents en situation de handicap bénéficiaires de l'obligation d'emploi, ainsi qu'à ceux dont il a été constaté par le médecin du travail qu'ils sont particulièrement exposés, compte tenu de leur situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle.

Le CFP ne peut être demandé dans les 12 mois qui suivent la fin d'une préparation aux examens et concours de la fonction publique.

La demande doit s'inscrire dans les limites des crédits disponibles.

Demande

La demande doit être présentée au minimum 120 jours avant le début de la formation. La demande doit préciser la nature de celle-ci, sa date de début, sa durée et le nom de l'organisme de formation.

L'administration dispose de 30 jours pour répondre. Le refus doit être motivé. Un refus pour nécessités de service ne peut être prononcé qu'après avis de la CAP. Si une demande de congé de formation professionnelle a déjà été refusée 2 fois, l'administration ne peut la refuser une 3e fois qu'après avis de la CAP.

L'administration peut reporter le départ en CFP, après avis de la CAP, dans l'un des deux cas suivants :

- 5 % des agents du service de l'agent sont déjà absents pour congé de formation professionnelle

ou

- le service compte moins de 10 agents et 1 agent est déjà en CFP.

Dans les autres cas de report, la demande est automatiquement acceptée dans le délai d'un an à partir de la saisine de la CAP.

Tout refus peut faire l'objet d'un recours selon les règles du droit commun (administratif et/ou contentieux; voir fiches juridiques n° 1 à 4).

Durée

La durée du CFP est fixée à 3 ans maximum pour l'ensemble de la carrière (5 ans pour les agents en situation de handicap et ceux exposés à un risque d'usure professionnelle cités supra). Il peut être pris en une fois ou tout au long de la carrière (au minimum par demi-journées).

Rémunération

L'agent perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire pendant la 1ère année de congé (2 ans pour les agents prioritaires précités), égale à 85 % de son traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence perçus au moment de sa mise en congé. Cette indemnité est plafonnée à 2 778,62 € brut par mois et cesse d'être versée à partir de la 2ème année.

En cas d'absence sans motif valable ou de non présentation de l'attestation de formation, il est mis fin au CFP et les indemnités perçues doivent être remboursées.

Effets sur la carrière

L'agent conserve tous ses droits à congés. À chaque période de congé, le CFP est suspendu et l'agent est à nouveau rémunéré selon les règles du droit commun.

Le temps passé en CFP est pris en compte pour la retraite.

À la fin du CFP, l'agent doit travailler dans la fonction publique pendant une période égale à 3 fois celle pendant laquelle il a perçu des indemnités, sauf dispense par l'administration (délai plafonné à 36 mois pour les agents prioritaires cités supra). S'il quitte la fonction publique avant la fin de son engagement, il doit rembourser les indemnités perçues au prorata du temps de service non effectué.

L'administration peut dispenser l'agent de respecter cette obligation de servir, par exemple, lorsque le congé de formation professionnelle a pour objectif une reconversion professionnelle.

A la fin du CFP

Le CFP ne permet pas à l'agent de retrouver automatiquement le poste qu'il a quitté. En revanche, l'administration doit lui proposer un emploi qui non seulement correspond à son grade mais, comme le précise la jurisprudence, doit se situer "au niveau des fonctions confiées avant son départ en formation professionnelle."